

l'autre, restent en vigueur avec application de la loi d'amnistie subséquente. Les citoyens originaires des régions mentionnées subissant la peine sont sujets à l'extradition à l'autre partie ainsi que les pièces de procédure y relatives.

Art. 20. — A partir du 1^{er} juillet 1920, les Gouvernements de Lettonie et d'Esthonie ont le droit de percevoir les impôts sur les immobiliers partagés ou divisés en deux par la ligne frontière; la frontière du territoire étant en même temps la limite au delà de laquelle le droit en question ne doit pas être exercé, à savoir, l'impôt sur chaque fonds de terre, quiconque le possède comme propriété privée, doit être perçu par l'Etat dans les limites duquel se trouve ce fonds de terre.

Art. 21. — Le principe exposé dans l'article précédent doit de même servir de règle à la perception des taxes et impôts communaux.

Art. 22. — Tous documents, plans ou notes quelconques, lettres de possession, archives et toute sorte de titre sur la propriété des Etats ou des personnes et sociétés privées qui auraient pu se trouver dans les archives de l'une ou l'autre des parties contractantes, seront restitués réciproquement à l'Etat aux possessions duquel ils appartiennent.

Si un pareil document est d'importance pour les deux Etats, il est gardé par l'Etat qui le possède, mais l'autre partie en reçoit une copie certifiée conforme et légalisée.

Art. 23. — En cas de collision des dispositions de cette Convention avec les dispositions de la Convention générale entre les Etats ayant participé à la Conférence de Riga, la prépondérance, dans le cas de conclusion de la Convention, appartient à cette dernière.

Art. 24. — La présente Convention doit être ratifiée le plus rapidement possible. Les instruments de ratification doivent être échangés à Riga.

En foi de quoi les plénipotentiaires des deux Etats ont signé la présente Convention de leur propre main.